

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 126/7e L accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire.

n° 126/7e L

Ministère  
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication  
13 août 1970

Numéro JO  
n° 17 du 10/09/1970

Date du numéro  
10 septembre 1970

### VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, Ile,\$ j

**Vu**le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire

**Vu**le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé au Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu**le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

**Vu**la délibération n° 84/7eL du 30 décembre 1969 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1970: Vu la délibération ne 487/6°L du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG du 7 juin 1968, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire : Vu les demandes des personnes intéressées

**Vu**l'avis de la Commission de la propriété foncière en date du 21 mai 1970

Sur proposition du Conseil : de Gouvernement dans sa séance du 8 juillet 1970

A adopté dans sa séance du 12 août 1970, la délibération dont la teneur suit:

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des lots de terrains domaniaux ci-après désignés, tels au surplus qu'ils apparaissent aux plans joints et, dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :

#### Art. 2

— Les concessions accordées à l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6°L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG du 7 juin 1968.

#### Art. 3

— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

---

---

**Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés ORBISSO GADITTO HASSAN. Pour le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés empêché : Le Vice-Président, A. GLARDON.**